

PROCES-VERBAL

COMMUNE DE LYS ST GEORGES

Département de l'Indre

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 JUIN 2019

Nombre de membres afférents au conseil Municipal : 11
Nombre de conseillers en exercice : 10
Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 6 + 2 procurations

Le quatorze juin deux mille dix-neuf à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de LYS-ST-GEORGES se sont réunis sous la présidence de Monsieur VIAUD Jean-François, Maire par intérim et 1^{er} Adjoint, dans la salle des fêtes sur la convocation qui leur a été adressée le 05 juin 2019.

Etaient présents : Jean-François VIAUD, Pascal BALLEREAU, Christiane TARDIVAT, Jean-François FOUCHET, Quentin MENURET, Olivier MICHOT

Absents : Christian VILLETEAU a donné pouvoir à Olivier MICHOT, Sylvie LAURENT a donné pouvoir à Quentin MENURET, Cécile DEGROLARD, Michaël BLANCHARD

Secrétaire de séance : Christiane TARDIVAT

Approbation du compte-rendu :

Le compte-rendu de la séance du 05 avril 2019 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

ORDRE DU JOUR :

- Adhésion au service instructeur des documents d'urbanisme du Pays de Valençay en Berry
- Désignation des délégués au SIVOM
- Contrat pour remplacement d'un agent communal
- Subventions aux associations année 2019
- Transfert de compétence eau et assainissement

- Composition du conseil communautaire de la CDC du Val de Bouzanne fixée dans le cadre d'un accord local
- Dissolution du « budget dormant CCAS »
- Indemnités du Maire par intérim
- Don pour Notre-Dame

Questions diverses

- Peintures Maison du Bourg
- Départ d'un agent au 31 août 2019

2019-17 : Adhésion au service instructeur des documents d'urbanisme du Pays de Valençay en Berry

Vu le courrier de la D.D.T reçu le 04 mars 2019 faisant part de l'arrêt de l'instruction des dossiers d'urbanisme par ses services,

Vu l'obligation de se rapprocher d'une autre structure,

Vu l'article L423-1 du code de l'urbanisme qui ouvre la possibilité pour les communes et les EPCI de confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme à des prestataires privés,

Vu le décret n°2019-505 du 23 mai 2019 qui complète en conséquence l'article R 423-15 du même code en ajoutant ces prestataires à la liste des services pouvant être chargés des actes d'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables,

Afin de répondre aux besoins des communes en matière d'instruction du droit des sols, le Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry dispose d'un service d'instruction des documents d'urbanisme. Ce service est réalisé au titre d'une prestation de service conforme au statut du syndicat mixte.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer au service instructeur des documents d'urbanisme du Pays de Valençay en Berry selon les clauses définies dans la convention à partir du 1^{er} juillet 2019,

Vu l'exposé du maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité d'intégrer le service instructeur des documents d'urbanisme du Pays de Valençay en Berry,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention en deux exemplaires
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

2019-18 : Désignation des délégués au SIVOM « Les 5 vallées »

Vu la délibération du 05 avril 2019 approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires Lys-St-Georges-Sarzay-Tranzault et l'adhésion au SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples) Mers-sur-Indre - Montipouret, à compter de la rentrée scolaire 2019/2020,

Vu l'adhésion des 5 communes Lys-St-Georges, Sarzay, Tranzault, Mers-sur Indre et Montipouret au SIVOM dénommé « Les 5 vallées », Monsieur le Maire informe qu'il convient de désigner les représentants qui siégeront au Comité.

Comme précisé dans l'article 5 des statuts, le Comité sera composé d'un Président, un Vice-Président et huit membres. Chaque Conseil Municipal membre du SIVOM doit élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Le quorum étant arrêté à 6 voix, il est important qu'en cas d'empêchement, le membre titulaire informe son suppléant.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide de désigner :

En tant que membres titulaires :

- VIAUD Jean-François
- MICHOT Olivier

Et en tant que membres suppléants :

- LAURENT Sylvie
- BLANCHARD Michaël

2019-19 : Contrat pour remplacement d'un agent communal

En application de l'article 3 - alinéa 1 et alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires pour le remplacement d'un agent en congé annuel et/ou pour l'accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de recruter un Adjoint Technique Territorial pour une durée hebdomadaire de 15 h 00 du 1er août 2019 au 30 septembre 2019

pour assurer le remplacement d'un agent en congé annuel et pour divers travaux (peinture, taille de haies ...).

Le Conseil Municipal :

- approuve la proposition de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement dans les conditions précitées à compter du 1er août 2019 jusqu'au 30 septembre 2019,
- précise que la rémunération sera celle d'un Adjoint Technique Territorial indice brut 348 majoré 326. Les crédits nécessaires à cette rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget 2019 de la commune.

2019-20 : Subventions aux associations année 2019

Le Conseil Municipal, après avoir examiné les différentes demandes de subventions, décide d'attribuer les sommes suivantes :

- La Gaule du Lys	200.00 €
- B.V.N 36	200.00 €
- A.D.M.R	50.00 €
- ONAC VG	50.00 €
- Fonds de Solidarité Logement	100.00 €
- Fonds d'aide aux jeunes	20.00 €
- Comité des fêtes	300.00 €

(Monsieur Quentin MENEURET, Président du Comité des fêtes, a quitté la salle pendant la délibération du montant attribué).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 à l'article 6574.

2019-21 : Transfert de compétence eau et assainissement

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) attribuant les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à titre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi du 3 août 2018 venue aménager les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier,

Le Maire expose ces modalités :

- Le transfert obligatoire des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020, résulte de la volonté exprimée par le Parlement en 2015 de confier la gestion de ces deux services publics à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- La proposition de loi donne la possibilité aux communes membres de communautés de communes qui n'auraient pas déjà transféré leurs compétences "eau" et "assainissement" de s'opposer au transfert de ces compétences avant le 1^{er} juillet 2019, pour un report au 1^{er} janvier 2026. À cette date, elles ne pourront alors plus s'opposer au transfert.
- De plus si, après le 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les

compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, l'organe délibérant de la communauté de communes peut se prononcer sur l'exercice de ces compétences par la communauté, mais les communes membres peuvent également s'y opposer.

Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert à la Communauté de communes du Val de Bouzanne au 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le transfert automatique des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes du Val de Bouzanne au 1^{er} janvier 2020
- Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

2019-22 : Composition du conseil communautaire de la CDC du Val de Bouzanne fixée dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Bouzanne pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2^o du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 23 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges

du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 23 [*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

- Sièges initiaux : 23
- Sièges de droit commun : 23
- Maximum de sièges : 28
- Sièges distribués : 23
- Potentiel de sièges à distribuer : 5
- Accord local valide : 25%
- Population de l'EPCI : 6 033
- Nombre de communes : 12

Communes	Répartition de droit commun
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	7
CLUIS	4
MERS-SUR-INDRE	2
MONTIPOURET	2
TRANZAULT	1
FOUGEROLLES	1
GOURNAY	1
MAILLET	1
BUXIERES-D'AILLAC	1
MOUHERS	1
LYS-SAINT-GEORGES	1
<i>MALICORNAY</i>	<i>1 (Siège de droit : non modifiable)</i>

Total des sièges répartis : 23

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du val de Bouzanne.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- Décide de distribuer les 5 sièges restants aux communes les plus faiblement représentées et ainsi de fixer à 28 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du val de Bouzanne

- Autorise Madame/Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2019-23 : Dissolution du « budget dormant CCAS »

Vu le courrier de Madame la trésorière en date du 05 avril 2019 exposant ceci :

- dans le cadre des recensements de budgets dormants, la DDFIP 36 préconise la dissolution de budgets qui ne révèlent pas d'activité comptable.

- après examen, le budget CCAS de notre commune est recensé parmi les budgets dits "dormant"

- la dissolution d'un budget CCAS n'empêche pas la poursuite de l'action sociale et de la mission en vertu de l'article L 2143-2 du CGCT qui préconise la création d'un comité consultatif. Ces comités sont librement créés et constitués pour donner leur avis sur tout problème d'intérêt communal en rapport avec les questions autrefois traitées par les animations de fin d'année à l'exclusion des dossiers individuels (ex : demandes d'aide sociale et financière à un administré)

- le conseil municipal peut donc envisager sa dissolution à compter du 31 décembre 2019 ou en cours d'année 2019 si aucun budget n'a été voté en 2019.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la dissolution ou non du budget CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de dissoudre le budget CCAS au terme de l'année budgétaire
- Précise que les résultats du CCAS seront reportés sur le budget principal au 1^{er} janvier 2020
- Précise que l'examen de situations individuelles restera de la compétence du conseil municipal en lieu et place du CCAS dissous.

2019-24 : Indemnités du Maire par intérim

Vu l'article L. 2123-24-1 du CGCT indiquant que lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues à l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

Remplissant les conditions de l'article L. 2122-17, Monsieur VIAUD, actuellement Maire par intérim, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur son indemnité pendant la durée de sa suppléance.

Monsieur VIAUD quitte la salle pendant les délibérations et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer l'indemnité à 8.50 % de l'indice brut 1027 (indemnité de Maire des communes de moins de 500 habitants)
- précise que ce versement prendra effet rétroactivement à compter de la date de sa prise de fonction, soit le 11 mai 2019

Questions diverses et informations :

- Don pour Notre-Dame : au vu de la somme déjà récoltée pour la reconstruction de la cathédrale de Notre-Dame, le Conseil Municipal ne souhaite pas contribuer et privilégie l'aide aux associations locales.

- Peintures Maison du Bourg : à la demande des locataires, le Conseil Municipal accepte qu'ils effectuent eux-mêmes et sans contrepartie financière, les travaux de peinture au logement qu'ils occupent. La commune prendra en charge l'achat de la peinture.

- Départ d'un agent au 31 août 2019 : Madame Evelyne BOUE quitte ses fonctions le 31 août 2019. L'offre d'emploi pour son remplacement est parue sur les sites Cap Territorial et Pôle emploi.

- Monsieur Olivier MICHOT a évoqué l'enquête publique qui est en cours sur la commune de Jeu-les-Bois concernant l'aliénation de chemins ruraux. Le Conseil Municipal a accepté de faire un courrier au Commissaire-Enquêteur concernant le chemin rural n° 73 reliant la commune de Jeu-les-Bois à notre commune.

La secrétaire de séance,
Christiane TARDIVAT

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,
VIAUD Jean-François

Les Conseillers,